

COMITE REGIONAL D'OCCITANIE DE CYCLOTOURISME

FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME



**ASSEMBLEE GENERALE
DU
28 novembre 2021**

ANNEXE I au DOSSIER STATUTAIRE

STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR

Projet de modifications

PRESENTATION des RESOLUTIONS à VOTER

1 - Les attendus.

Voir § 2.3 du Rapport d'activité.

2 - Les modifications proposées.

Les modifications proposées portent, d'une part sur des ajustements techniques, d'autre part sur des changements plus profonds. Pour l'essentiel,

- Les ajustements techniques portent sur :
 - . la suppression de dispositions transitoires introduites lors de la fusion des ex-Ligues des Pyrénées et du Languedoc Roussillon,
 - . les modalités de dématérialisation du mode de scrutin (vote électronique), la possibilité de tenir l'AG en « *distanciel* », la mise en place d'une commission électorale,
 - . l'introduction d'un Conseil des sages.
- Les changements plus profonds portent sur :
 - . le mode de scrutin pour les élections du Bureau exécutif et du Comité directeur, (scrutin de liste bloquée pour le bureau et scrutin uninominal pour les autres membres du Comité directeur). Il a été pris pour référence les Statuts-type des CROS et des CDOS.
 - . l'extension du droit de vote aux présidents de CoDep et du CoReg, sans pour autant substituer le mode actuel de scrutin décentralisé au niveau des clubs par un système de type « grands électeurs ».
 - . la limitation à trois mandats successifs à la présidence, pour un même dirigeant, à la discrétion du Conseil des sages en fonction du contexte.

3 – Les résolutions à voter.

Résolution « chapeau »

R0 - Etes-vous d'accord pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur ?

OUI – NON - ABSTENTION

Résolutions par rapport aux ajustements techniques

R1 - Etes-vous d'accord pour prévoir les modalités de dématérialisation du mode de scrutin (vote électronique), la possibilité de tenir l'AG en « *distanciel* », et la mise en place d'une commission électorale ? (Art 14 / Statuts)

OUI – NON - ABSTENTION

R2 - Etes-vous d'accord pour instaurer un Conseil des sages ? (Titre III / Statuts)

OUI – NON - ABSTENTION

Résolutions par rapport aux modifications profondes

R3 - Etes-vous d'accord pour changer le mode de scrutin, et adopter un scrutin de liste bloquée pour le bureau et un scrutin uninominal pour les autres membres du Comité directeur ? (Art 16 et 17 / Statuts)

OUI – NON - ABSTENTION

R4 - Etes-vous d'accord pour étendre le droit de vote aux présidents de CoDep et du CoReg ? (Art 5 / Statuts):

OUI – NON - ABSTENTION

R5 - Etes-vous d'accord pour prévoir la possibilité de limiter la présidence d'une même personne à trois mandats successifs ? (Art 26 / Statuts)

OUI – NON - ABSTENTION

Projet STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR *modifiés*

STATUTS
version au 31/10/2021

PREAMBULE

« Dans l'ensemble des textes du COREG (statuts, règlements, ...), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désignés des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. »

En vertu de l'article 4 des statuts de la Fédération française de cyclotourisme (FFCT), le COREG OCCITANIE est l'organe déconcentré régional de la FFCT auquel celle-ci reconnaît qualité exclusive dans la région occitane pour mettre en œuvre, en son nom et sous son contrôle, la politique et les missions qui lui sont expressément déléguées en début de chaque Olympiade, et trouvant leur prolongement fonctionnel et opérationnel à travers la formalisation d'un « Projet Sportif Fédéral » décliné en « Projet Sportif Régional ».

Le COREG OCCITANIE doit rendre compte à la FFCT de ses activités.

En cas :

- de défaillance du COREG OCCITANIE mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFCT,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFCT ou un management grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance par le COREG OCCITANIE de ses propres statuts, des statuts, règlements et décisions de la FFCT ou de ses obligations juridiques ou financières,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFCT a la charge,

La FFCT peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une Assemblée générale du COREG OCCITANIE
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par le COREG OCCITANIE,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides de la FFCT, notamment financières, en sa faveur,
- sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE I

BUTS-COMPOSITION-SIEGE SOCIAL

Article 1 : Buts.

En vertu des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération française de cyclotourisme, il est constitué, au sein de *ladite* Fédération, sous forme d'association déclarée, un organisme régional doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui prend le nom de Comité Régional de Cyclotourisme Occitanie (COREG OCCITANIE) de la Fédération française de cyclotourisme.

Conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Fédération, ce comité régional couvre le territoire des départements : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hérault (34), Lot (46), Lozère (48), Hautes Pyrénées (65), Pyrénées Orientales (66), Tarn (81), Tarn et Garonne (82).

Il est formé en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 et les textes réglementaires en vigueur et en compatibilité avec les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, dont il constitue l'échelon régional.

Le comité régional ainsi créé jouit d'une autonomie interne précisée dans les présents statuts et dans son règlement intérieur auxquels il doit se conformer. Le comité régional n'a pas de voix délibérative dans l'administration nationale de la Fédération.

Les buts du comité régional, dans son ressort territorial, sont :

- de favoriser toute action utile à la promotion et au développement de la pratique du vélo sous toutes ses formes (sur route et sur tous autres terrains) et avec tous types de vélos (Route, VTT, VTC, Gravel, VAE) comme instrument de loisir, moyen de déplacement, de maintien en bonne santé ou pour son rétablissement, usage pratique et utilitaire...).
- de participer à la coordination de l'activité des associations et sections d'associations de cyclotourisme affiliées à la Fédération ;
- d'aider, sur le plan régional, la Fédération dans l'accomplissement de sa tâche telle qu'elle est définie dans les statuts et règlements de *ladite* Fédération ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération et d'appliquer les instructions qu'il reçoit de celle-ci, en son nom ;
- d'assurer, auprès des pouvoirs publics et des diverses collectivités régionales, la défense des intérêts des associations et de leurs membres ainsi que des licenciés individuels ;
- d'étudier tous les problèmes concernant le cyclotourisme qui peuvent se présenter et en particulier de combattre la délinquance routière ;
- d'intégrer le concept de développement durable et de l'environnement dans toutes actions et les activités du cyclotourisme ;

Le détail de ses missions, au travers d'une définition de fonctions de chaque responsable, est annexé au règlement intérieur.

Le comité régional a la possibilité de créer, avec l'accord du comité directeur fédéral, une ou plusieurs instances lui permettant de désigner les interlocuteurs des Métropoles et intercommunalités.

Son retrait de la Fédération entraîne *ipso facto* sa dissolution, mais cette dissolution ne peut en aucun cas entraîner par elle-même le retrait des associations et des membres licenciés à la Fédération.

Article 2 : Composition.

En conformité avec l'article 2 des statuts de la Fédération, le comité régional se compose :

1. des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre I du titre II - Livre I du Code du sport et de sections pratiquant le cyclotourisme au sein d'associations multisports ou multi-activités remplissant elles-mêmes les conditions de la loi, régulièrement affiliées à la Fédération, dont le siège social est établi sur le territoire du comité régional.
2. des personnes physiques licenciées à titre individuel dont la candidature est agréée par le Comité directeur fédéral, domiciliées dans son ressort territorial.

3. des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, titres décernés par son comité directeur.

Associations et sections d'associations sont reprises dans les présents statuts et le règlement intérieur sous le vocable « association ».

Article 3 : Siègne social.

Le COREG OCCITANIE a été déclaré en date du 27 décembre 2016 sous le n° W3130225596 à la préfecture de la Haute-Garonne et publié au Journal Officiel du 7 janvier 2017 (n° de parution : 20170001 – N° annonce : 361).

Sa durée est illimitée.

Son siège social a été fixé à Balma (31130) dans les locaux du Comité régional olympique et sportif (CROS), lors de l'Assemblée Générale constitutive du 27 novembre 2016. Il peut être modifié par délibération de l'assemblée générale, à l'intérieur du territoire du comité régional. Il est porté à la connaissance de la Fédération.

Le Siège social peut être transféré dans une autre commune par simple délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Perte de la qualité de membre.

Les associations et les licenciés qui perdent leur qualité d'adhérent de la Fédération dans les cas prévus à l'article 2 - alinéa 5 des statuts de la Fédération et, à l'exclusion de tout autre cas, perdent *ipso-facto* leur qualité de membre du comité régional.

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
--

Article 5 : Composition et droit de vote.

Sous réserve du respect de l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération, l'assemblée générale est souveraine. Toute autorité régionale, y compris celle du comité directeur, découle de la sienne.

Tous les licenciés du comité régional peuvent assister à l'Assemblée générale.

Seuls ont le droit de vote les représentants des associations affiliées à la Fédération, y compris les structures intermédiaires que constituent les COREGs et les CODEPS, ainsi que les représentants des licenciés à titre individuel.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils représentent, selon le barème ci-dessous :

- de 3 à 10 licences : 1 voix,
- de 11 à 20 licences : 2 voix,
- de 21 à 35 licences : 3 voix,
- de 36 à 50 licences : 4 voix,
- de 51 à 75 licences : 5 voix,
- de 76 à 100 licences : 6 voix,
- de 101 à 500 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Les représentants sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne ou, par les membres individuels de chaque comité départemental (un représentant par comité) pour les licenciés à titre individuel.

Le règlement intérieur précise les modalités à prendre en compte pour le décompte des voix.

Tous les modes de vote sont permis (vote traditionnel par bulletin avec pouvoir, vote par correspondance, vote électronique) et laissés au choix du Comité directeur du comité régional. Les présidents des comités départementaux du territoire ou leur représentant désigné sont invités aux assemblées générales et y participent avec voix consultative. Le conseiller technique régional ou le conseiller technique sportif peut assister à l'assemblée générale, avec voix consultative. Sous réserve de l'autorisation de la présidence, les agents rétribués par le comité régional peuvent également assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative.

Article 6 : Commission électorale.

Une commission électorale est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote et des élections qui ont lieu lors des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

La commission se compose de 3 personnes désignées, dont un président, pour quatre ans par le Comité directeur régional dans les six mois suivant son élection. En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission, son président peut pourvoir à son remplacement.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du COREG.

La commission électorale procède à l'organisation du bureau de vote et du scrutin. Elle veille au respect des dispositions prévues par les statuts, le règlement intérieur et tout texte susceptible de s'appliquer. Les membres de la commission peuvent, à cet effet, procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

Le bureau de vote est composé des membres de la commission électorale et, éventuellement, de scrutateurs placés sous sa responsabilité et son contrôle.

Elle inscrit au procès-verbal les irrégularités et incidents qu'elle constate. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction saisie d'un contentieux ou d'une action pénale.

La commission électorale peut être saisie par le président régional en exercice, par toute personne ayant mandat pour représenter son association ou pour représenter les licenciés à titre individuel et par les différents candidats en présence.

La saisine, dûment motivée, doit être adressée au secrétariat du COREG, dans les quinze jours suivant l'Assemblée générale.

Article 7 : Convocation, ordre du jour et délibérations.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou sur la demande écrite d'associations régulièrement affiliées et de représentants départementaux des licenciés à titre individuel du comité régional représentant le tiers au moins des voix exprimables.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Tous les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière du comité régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget.

Sur la proposition du Comité directeur ou sur la demande écrite des associations affiliées et des représentants départementaux des licenciés à titre individuel représentant plus de la moitié des voix exprimables, elle adopte et modifie le règlement intérieur et ses éventuelles annexes.

Toutefois conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération, les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'être réformées par le Comité directeur fédéral.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur les emprunts excédant la gestion courante, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du comité régional.

Pour la validité des délibérations, l'Assemblée générale ordinaire devra réunir plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des associations et des représentants départementaux des licenciés à titre individuel remplissant les conditions de l'article 2 des présents statuts.

Les rapports sont adoptés et les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les rapports moral, d'activités et financier ainsi que le projet de budget sont communiqués aux associations ainsi qu'aux représentants départementaux des licenciés à titre individuel affiliés du comité régional lors de l'envoi des convocations à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux ou comptes rendus de l'assemblée générale sont transmis aux associations et aux représentants départementaux des licenciés à titre individuel affiliés au comité régional par l'intermédiaire du bulletin régional ou par tout autre moyen (dont la voie dématérialisée) ainsi qu'à la Fédération pour attribution, conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération et aux comités départementaux du ressort territorial du comité régional pour information.

Article 8 : Tenue exceptionnelle en « distanciel ».

Dans des conditions exceptionnelles, l'Assemblée générale peut se tenir en « distanciel », selon les mêmes règles que celles énoncées en article 7 ci-dessus.

TITRE III PRESIDENT-BUREAU EXECUTIF

Article 9 : Dispositions communes au Président et au Bureau exécutif.

1. Le Président et les autres membres du Bureau exécutif sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste bloquée, sans possibilité de modification ou de panachage.

Est élue dans son ensemble par l'Assemblée générale la liste qui obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ou, à défaut, au second tour la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président et de son Bureau exécutif est de 4 ans et il s'achève en même temps que celui du Comité directeur tel que précisé par les présents statuts.

2. Seules sont recevables les listes complètes qui respectent la composition du Bureau exécutif prévue à l'article 11 des présents statuts. Pour se porter aux postes de Président et de membre du Bureau exécutif, les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité telles que précisées par les présents statuts.

Article 10 : Le Président.

1. Le candidat placé en tête de la liste qui remporte l'élection est de fait élu Président du COREG.

2. Les fonctions de Président prennent fin :

- soit à l'expiration de la durée normale de son mandat ;
- soit par anticipation pour les causes visées dans les présents statuts ;
- soit en cas de révocation du conseil d'administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées dans les présents statuts.

3. Vacance.

- En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain comité directeur dans un délai maximal de 3 mois. Ce dernier élit au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés un des membres élus du Bureau exécutif pour exercer les fonctions de Président jusqu'à validation par l'Assemblée générale la plus proche, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

A l'occasion de cette Assemblée générale, le Comité directeur sera complété d'un nouveau membre.

- En cas de vacances simultanées de la Présidence et du Secrétariat général, le doyen d'âge du Comité directeur convoque celui-ci sans délai et, dans l'intervalle, exerce provisoirement les fonctions de Président et de Secrétaire général pour la gestion des affaires courantes. *Ledit* Comité directeur élit alors en son sein un nouveau Président et un nouveau Secrétaire général au scrutin uninominal à deux tours pour chacun, à la majorité absolue au premier et à la majorité relative au second. Le Président élu dans ces conditions devra être confirmé par l'Assemblée générale la plus proche, pour la durée d'un mandat restant à courir. A défaut, le Comité directeur se réunira immédiatement pour proposer un nouveau candidat à l'Assemblée générale jusqu'à ce que celle-ci approuve le candidat proposé.
- En cas de vacances du Comité directeur suivant le vote de défiance visé dans les présents statuts, les fonctions de Président seront assurées par un administrateur élu lors de la même séance que le vote de défiance, à scrutin secret. Sa mission sera d'assurer la gestion des affaires courantes et de convoquer une Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 3 mois tel que précisé dans les présents statuts. L'élection du Président, de son Bureau exécutif et du Comité directeur pour le reste de la mandature, se fera selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

4. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale du COREG. Il préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le COREG dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du COREG en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

5. Le nombre de mandats successifs est fixé à trois pour un même président. Il est réduit à deux si, lors de la première assemblée générale électorale suivant l'adoption des présents statuts, le Président élu est le Président sortant.

Article 11 : Le Bureau exécutif.

1. Le COREG est administré par un Bureau exécutif de 8 membres comprenant le Président et 7 autres membres dont les fonctions sont précisées dans le règlement intérieur. Il applique les lois sur la parité dont les modalités pratiques sont rappelées dans le règlement intérieur.

2. Le Bureau exécutif comprend, outre le Président, au moins un Secrétaire général et un Trésorier général en charge des missions régaliennes.

3-Le Bureau exécutif est l'organe de droit commun du COREG. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en nom du COREG. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au comité directeur et à l'assemblée générale.

Il est présidé par le Président du COREG.

4. Les fonctions de membre du Bureau exécutif prennent fin :

- soit à l'expiration de la durée normale de son mandat ;
- soit par anticipation pour les causes visées dans les présents statuts ;
- soit en cas de révocation du comité directeur prononcée par l'assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées dans les présents statuts.

5. En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau exécutif, autre que le Président, survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, pour la durée restant à courir du mandat, par le Comité directeur en son sein statuant, sur proposition du Président du COREG, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimées.

6-Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général, et le cas échéant le Secrétaire général adjoint et le Trésorier général adjoint.

Le Président du COREG peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif, aux réunions du Bureau exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de réunion valant procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont archivés au secrétariat général du COREG.

TITRE IV COMITE DIRECTEUR

Article 12 : Rôle et composition.

1. Le COREG est dirigé et administré par un Comité directeur comprenant au plus 16 membres dont les 8 membres du Comité exécutif. Il exerce un contrôle permanent de la gestion du COREG par le Bureau exécutif. Il suit également l'exécution du budget.

2. Seuls sont éligibles au Comité directeur les licenciés depuis un an au moins à la Fédération à la date du dépôt de candidature, membres d'une association dont le siège est fixé sur le territoire du COREG ou membres individuels domiciliés sur ce même territoire.

Il applique les lois sur la parité dont les modalités pratiques sont rappelées dans le règlement intérieur.

Ces personnes devront être majeures, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales. Ces dispositions sont également applicables aux personnes de nationalité étrangère dans l'hypothèse où elles feraient l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres sortants sont rééligibles.

3. Le Comité directeur comprend d'une part le Président et le Bureau exécutif élus en application des présents statuts, d'autres part d'autres membres élus pour 4 ans par l'Assemblée générale, soit 16 membres au total.

4. L'élection des membres du Comité directeur, hors ceux du Bureau exécutif, a lieu au scrutin uninominal. Les membres sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des licenciés à titre individuel, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité directeur expire à l'Assemblée générale ou au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité directeur avant expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante.

5. Tous les membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative participent à l'ensemble des scrutins.

Article 13 : Les administrateurs.

1. Les membres du Comité directeur portent le titre d'administrateur.

2. Les administrateurs ne peuvent percevoir de rémunération à raison de leurs fonctions, ni être salariés du COREG. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échéant, dans les limites fixées par le comité directeur.

3. Les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs peuvent être invités à siéger, à titre consultatif, au comité directeur.

4. Les fonctions des administrateurs prennent fin :

- soit à l'expiration de la durée normale du mandat ;
- soit en cas de décès ou de démission ;
- lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction, notamment s'il cesse d'être élu au titre de l'organisme régional ou si celui-ci de lui retirer son mandat. Le COREG devra être informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la cessation des fonctions électives de l'intéressé ou du retrait du mandat par l'organisme concerné selon l'article 4 des statuts.
- en cas de radiation de l'organisme régional représenté prononcée.

Les fonctions des administrateurs peuvent être également prendre fin collectivement en cas de vote de la motion de défiance prévue par dans les présents statuts.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateurs sont renouvelables.

Article 14 : Fonctionnement.

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, au moins 15 jours avant la réunion, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Un membre pourra être considéré comme démissionnaire après 3 absences consécutives ou 5 absences non consécutives.

Le comité directeur est présidé par le Président du COREG.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents dont au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général, et le cas échéant, le Secrétaire général adjoint, ainsi que le Trésorier général adjoint.

Le Président du COREG peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité directeur.

Les votes ont lieu à scrutin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de réunion valant procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont archivés au secrétariat général du COREG.

TITRE V

RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITE

Article 15 : Les ressources.

Les ressources se composent :

- des dotations allouées par la Fédération, sur les cotisations et affiliations dont le montant est fixé par la Fédération ;
- des aides de la Fédération ;
- des produits de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des libéralités des personnes ou des collectivités privées dont l'emploi immédiat a été autorisé par l'assemblée générale ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des ressources résultant d'un partenariat ou de la publicité, dans le respect de la charte sur la publicité annexée au règlement intérieur de la Fédération.

Article 16 : La comptabilité.

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chaque année, le comité régional adresse obligatoirement à la Fédération une situation financière signée par le président et par le trésorier.

Article 17 : L'exercice social.

L'exercice comptable va du 1er octobre au 30 septembre.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION
--

Article 18 : Les modifications des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des associations et des représentants départementaux des licenciés à titre individuel représentant au moins le dixième des voix exprimables, après accord du Comité directeur de la Fédération ou de son délégué.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées et aux représentants départementaux des licenciés à titre individuel quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des titulaires du droit de vote, représentant au moins la moitié des voix, s'est exprimée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 19 : La dissolution.

La dissolution du comité régional peut être prononcée :

- si la Fédération elle-même est dissoute par application de l'article 29 de ses statuts ;
- sur décision du Comité directeur fédéral.

Si le comité régional réunit moins de deux associations, la Fédération prend acte de cette situation de fait. Elle peut mettre le comité régional en sommeil. Les biens de celui-ci sont alors gérés par la Fédération pendant une durée maximum de trois ans.

Article 20 : La liquidation des biens.

En cas de dissolution et sous la présidence d'un membre du Comité directeur fédéral délégué à cet effet, le dernier Bureau exécutif du comité régional en exercice ou, à défaut, un ou plusieurs liquidateurs désignés par le Comité directeur fédéral, procède alors à la liquidation des biens qui sont affectés à la Fédération.

Les archives et la documentation ne peuvent être dispersées, cédées ou détruites, elles devront être déposées aux archives fédérales.

TITRE VII SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Contrôle de l'Etat – Obligations de communication.

Le Président ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité régional.

Un dossier dit statutaire incluant le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel et le calendrier prévisionnel des manifestations pour l'année à venir, est adressé chaque année à la Fédération.

Article 22 : Le règlement intérieur.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés à la Fédération conformément à l'article 31 de son règlement intérieur ; ces décisions sont susceptibles d'être réformées par le Comité directeur fédéral.

Article 23 : Logo et charte graphique.

Conformément à l'article 1er des statuts, tous les documents administratifs devront reprendre l'intitulé de : Comité régional de cyclotourisme Occitanie de la Fédération française de cyclotourisme. Le comité régional respectera les dispositions de logos et sigles prévus par la charte graphique de la Fédération. Tous les documents feront apparaître distinctement le logo de la Fédération, et la personnalisation régionale sera reprise séparément avec le logo de la collectivité territoriale.

Aucune convention territoriale ne pourra être conclue avec des partenaires de dénomination ou marque de fabrique nationale sans accord préalable du comité directeur fédéral.

Article 24 : Litiges.

Dans tous les cas, le comité régional étant l'unité administrative régionale de la Fédération, celle-ci peut agir en tant qu'autorité de tutelle interne et connaître de tous les litiges, faire toutes recommandations utiles, approuver ou non les délibérations du comité régional et prendre toute mesure propre à assurer le bon fonctionnement de ce dernier.

TITRE VIII CONSEIL DES SAGES

Article 25 : Composition

Le Comité Directeur du CoReg est assisté par un Conseil des sages.

Ce conseil, non élu, est composé des anciens Présidents du CoReg ayant effectué au moins les trois-quarts d'une olympiade.

Un Président de CoReg en devient membre de droit dès la fin de son mandat, à l'issue d'une AG annuelle électorale.

Le Conseil comporte aux plus huit membres. Pour tenir compte de l'évolution naturelle de la pratique du cyclotourisme et des sujets qu'un CoReg est appelé à gérer, à partir du moment où ce chiffre sera atteint, l'entrée au Conseil du dernier Président en titre du CoReg entraînera *ipso facto* le départ du membre dont le mandat de Président de CoReg sera le plus ancien.

Article 26 : Fonction

Il se réunit à la demande du Président du CoReg ou de la majorité des membres du Comité pour donner des avis consultatifs en cas de litige.

Exceptionnellement, et avec l'accord de la majorité du Comité Directeur du CoReg, le Conseil des sages peut saisir la Commission des litiges de la FFCT dans le cas précis où le litige porte :

- sur un manquement à l'éthique fédérale,
- sur tout sujet pour lequel il aura été fait appel à sa compétence.

Dans tous les cas où le Conseil des sages devra se réunir, chacun de ses membres recevra, une semaine au moins avant la réunion, l'information nécessaire pour qu'il puisse donner son avis.

Par ailleurs, le Conseil des sages a tout pouvoir, dans un contexte donné, pour limiter à trois mandats successifs la présidence d'un même dirigeant.

Article 27 : Fonctionnement

Annuellement, le Conseil se réunit dans les trente jours suivant l'AG du CoReg pour désigner celui de ses membres qui sera son porte-parole pour l'année à venir.

REGLEMENT INTERIEUR

version au 31/10/2021

PREAMBULE

« Dans l'ensemble des textes du COREG (statuts, règlements, ...), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désignés des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. »

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent règlement ne peut être modifié que par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité directeur ou sur la demande écrite des associations affiliées et des représentants départementaux des licenciés à titre individuel (1) représentant plus de la moitié des voix exprimables.

(1) désignés dans les autres articles par représentants départementaux.

Article 2 : Membres honoraires, membres d'honneur, membres donateurs et membres bienfaiteurs.

Le Comité directeur nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction fédérale est conféré à vie à un membre licencié ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Elle est décidée par le Comité directeur et peut être retirée par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fictive est conférée par le comité directeur à des personnes extérieures que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve au comité régional. Le Comité directeur décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

Chapitre 1 – RÉUNIONS

Article 3 : Convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une convocation envoyée à chaque association et à chaque représentant départemental trente jours au moins à l'avance. Cette convocation peut être envoyée par courrier ou tout autre moyen (dont la voie dématérialisée).

Cet avis mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Il rappelle les modalités ci-après prévues pour l'organisation du vote et tous les instruments de vote.

Article 4 : Droit de vote.

Disposent du droit de vote les associations et les représentants départementaux répondant aux conditions requises par l'article 4 des statuts.

Article 5 : Représentation.

Une association ne peut être représentée que par son président ou un membre délégué de l'association dûment mandaté.

Le représentant départemental peut être représenté par un autre licencié à titre individuel du même département.

La délégation de pouvoirs est obligatoirement effectuée par écrit, sur un formulaire arrêté par le bureau, et signée par le président ou le représentant départemental délégataire.

Ce formulaire rappelle notamment :

a) pour l'association la désignation, le siège et le numéro de l'association représentée, le nombre de voix dont elle dispose, les nom, prénom et qualité du mandataire, la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoirs est donnée, la nature des pouvoirs délégués (représentation avec ou sans droit de vote).

b) pour le représentant départemental, la désignation du département, le nombre de voix dont il dispose, les nom, prénom du représentant puis les mêmes critères que ci-dessus.

La délégation de pouvoirs est datée et signée par le président de l'association ou par le représentant départemental représenté.

Elle est remise au président du bureau de vote et demeure annexée au procès-verbal de la réunion.

Tout représentant d'association ne peut disposer de plus de vingt voix en sus de celles auxquelles a droit sa propre association, Il doit choisir, avant l'ouverture de la séance, parmi les mandats établis à son nom et dans la limite de vingt voix, (ce chiffre ne peut pas dépasser le chiffre prévu par le règlement intérieur fédéral, soit 20 voix) ceux qu'il entend exercer effectivement. Ce représentant ne peut sous-déléguer aucun pouvoir excédentaire.

Le vote par correspondance et le vote électronique sont permis.

Article 6 : Ordre du jour.

Toute association, ou le représentant départemental, peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Cette demande doit parvenir au président, quinze jours, avant la date de l'Assemblée générale.

Le Comité directeur décide de l'inscription ou de la non-inscription de chaque question proposée.

Toutefois, toute question posée par un ensemble de titulaires du droit de vote représentant plus d'un dixième des voix totales exprimables donne obligatoirement lieu à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 7 : Délibération.

L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles inscrites à cet ordre du jour et sur les incidents de séance.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire.

Une Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur proposition du Comité directeur statuant à la majorité relative ou sur la demande écrite d'associations régulièrement affiliées et des représentants départementaux, conformément à l'article 5 des statuts ou sur convocation du Comité directeur dans les cas prévus à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 4 du règlement intérieur.

Chapitre 2 – VOTES

Article 9 : Nombre de voix.

Le nombre de voix dont dispose une association ou le représentant départemental est déterminé comme suit :

1. En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre de l'année en cours ;
2. En ce qui concerne les autres assemblées générales :
 - pour celles se déroulant entre le 1er octobre et le 31 mars, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre précédent ;
 - pour celles se déroulant entre le 1er avril et le 30 septembre, par le nombre de licences délivrées au 31 mars précédent.

Article 10 : Organisation du scrutin.

1. Pour toute réunion d'une Assemblée générale, la commission électorale peut se faire assister dans ses travaux par des scrutateurs qu'elle désigne.
 2. Nul ne peut participer à ces opérations s'il est censeur aux comptes, membre du Comité directeur ou candidat à une élection figurant à l'ordre du jour de *ladite* assemblée.
 3. La commission électorale veille au dépouillement des votes envoyés par correspondance ainsi qu'aux opérations matérielles de vote et de dépouillement des scrutins intervenant en séance.
 4. Le bureau de vote enregistre et centralise les résultats des votes par correspondance ayant donné lieu au dépouillement préalable prévu au 6° de l'article 13 ci-après.
- La commission électorale assure en attendant, la conservation des bulletins et des documents de contrôle concernant les votes dépouillés. Il est interdit aux membres de la commission électorale, du bureau de vote et aux scrutateurs de faire connaître à quiconque le résultat des votes avant la proclamation du scrutin.
- Le président de la commission électorale proclame les résultats des scrutins et s'assure de leur mention au procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 11 : Bulletins de vote.

1. Pour chaque assemblée générale, le Comité directeur décide de la forme du bulletin et du mode de dépouillement en fonction des techniques utilisables pour permettre une adaptation plus facile.
2. Le bulletin se rapportant à l'élection du Président et du Bureau exécutif est établi et utilisé dans les conditions exposées à l'article 16 ci-après.
3. Le bulletin se rapportant à l'élection des autres membres du Comité directeur est établi et utilisé dans les conditions exposées à l'article 17 ci-après.

Article 12 : Vote en séance.

Lors du ou des scrutins, le président d'association et le représentant départemental ou leurs délégués présentent leur licence en cours de validité. Il peut lui être demandé de justifier de son identité.

Le bureau de vote reçoit de chaque électeur les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose personnellement ou par représentation.

Article 13 : Vote par correspondance.

1. Les bulletins de vote et les enveloppes envoyés, selon le barème fixé par l'article 5 des statuts et les modalités des articles 9 et 11 du règlement intérieur, à chaque association et représentant départemental, doivent être utilisés selon les indications portées sur la notice explicative. Les enveloppes de confidentialité sont fermées et ne doivent porter aucune inscription ou signe quelconque susceptible d'en révéler l'origine ou de permettre son identification.

2. Une enveloppe cachetée rassemble tous les votes de l'association ou du représentant départemental. Elle est expédiée ou déposée à l'adresse fixée par le Comité directeur et portant outre l'adresse, la mention « Assemblée générale du... » avec indication de la date de la réunion, le numéro d'adhésion de l'association ou le numéro du représentant départemental et le nombre de voix dont chacun dispose.

3. Les votes sont reçus jusqu'à une heure au plus tard après l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.

4. Pour un même scrutin, une association ou un représentant départemental ne peut utiliser simultanément le vote par correspondance et le vote en séance.

5. Les votes exprimés par correspondance ne sont comptés, pour la formation du quorum et de la majorité, que s'ils s'appliquent à des propositions de décision autres que celles présentées en séance.

6. Le dépouillement des votes envoyés par correspondance peut être effectué, en tout ou partie, dans la journée qui précède celle de l'Assemblée générale.

Les années de renouvellement du Comité directeur, le dépouillement du vote peut commencer l'avant-veille de l'Assemblée générale.

Chaque candidat peut assister au dépouillement ou mandater une personne de son choix.

Article 14 : Vote électronique.

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment leur sincérité l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 14.1 : Commission électorale.

Elle est chargée du contrôle de l'ensemble des opérations de vote par voie électronique, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Elle s'assure notamment : de la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité prévus pour garantir le secret du vote électronique et son intégrité ; de la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments permettant leur identification, du chiffrement de l'urne électronique et de son caractère distinct du fichier des électeurs ; de la conservation des différents supports d'information et des conditions de sécurité et de confidentialité des données pendant et après le scrutin. A ce titre, elle vérifie la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés. En revanche, ses membres peuvent accéder à tout moment aux locaux hébergeant les traitements automatisés.

Article 14.2 : Confidentialité et sécurité.

Le système de vote électronique comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'identification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Article 14.3 : Dispositif de secours.

Le système de vote électronique comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données. En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, la commission électorale a compétence, après consultation des personnes désignées préalablement à cette fin par le président du COREG, pour prendre toute mesure d'information ou de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Article 14.4 : Fichier des électeurs.

Le fichier des électeurs comporte le nombre de suffrages attribués à chaque association ou à chaque représentant de membres individuels.

Article 14.5 : Notice d'information.

Chaque électeur reçoit dans les délais réglementaires une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité. Lorsque le vote électronique a lieu en séance, l'électeur utilisera soit le même moyen d'authentification soit une pièce d'identité.

Article 14.6 : Procédure avant l'ouverture du vote.

Avant l'ouverture du vote, la commission électorale constate le scellement du système de vote, son bon fonctionnement et la remise à zéro du compteur des suffrages et vérifie que l'urne électronique est vide. Il procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement selon des modalités prédéfinies. Il déclare alors le vote ouvert.

Article 14.7 : Le vote.

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être identifié, exprime puis valide son vote. En cas de vote en séance, le vote électronique a lieu dans des conditions permettant de garantir sa confidentialité. Le vote est anonyme, il est chiffré par le système dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur, avant sa transmission à l'urne électronique. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception éditable.

Article 14.8 : Clôture du scrutin.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant leur conservation. Le décompte des voix obtenues autant par chaque candidat que par chaque motion soumise au vote visible à l'écran fait l'objet d'une édition sécurisée à joindre au procès-verbal. La commission électorale contrôle que la somme des suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique. Le système de vote électronique est scellé après la décision du président de la commission électorale de clôturer le dépouillement. Ce scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés peut être déroulée de nouveau, notamment en cas de contentieux.

TITRE III
COMITE DIRECTEUR – BUREAU EXECUTIF- PRESIDENCE**Article 15 : Candidatures – Dispositions communes.**

La date limite de réception des candidatures devra être notifiée dans le courrier d'appel à candidatures.

Pour un vote en séance, l'appel à candidatures doit être envoyé aux associations et aux représentants départementaux au moins trente jours avant l'assemblée générale. La déclaration de candidature effectuée par écrit, sur un modèle établi par le Bureau exécutif, est adressée à la présidence quinze jours au moins avant l'assemblée générale, accompagnée d'une photocopie de la licence de l'année en cours.

Pour un vote intégrant le vote par correspondance ou le vote électronique, l'appel à candidatures doit être envoyé aux associations et aux représentants départementaux au moins soixante jours avant l'assemblée générale. La déclaration de candidature effectuée par écrit, sur un modèle établi par le Bureau exécutif, est adressée à la présidence quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée générale, accompagnée d'une photocopie de la licence de l'année en cours.

La commission électorale vérifie que les candidats remplissent les conditions requises.

Le nombre de sièges attribué à chaque sexe est déterminé conformément à la loi sur la parité selon la règle rappelée ci-dessous :

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prend en compte la répartition par sexe des licences, sans pouvoir être inférieur à 25 %.

Article 16 : Elections du Président et du Bureau exécutif.

1. En adéquation avec les statuts, le bulletin de vote aux fonctions de Président et de membre du Bureau exécutif prend la forme d'une liste bloquée précisant la répartition nominative de compétences respectives, à savoir :

- Président
- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Trésorier général
- Trésorier général adjoint
- Président Commission
- Président Commission
- Président Commission

2. La liste ainsi constituée doit présenter un projet exposant les grandes lignes politiques sur l'avenir et le fonctionnement du COREG. Ce projet doit notamment :

- intégrer les missions nationales déléguées au COREG ;
- s'inscrire explicitement dans le Projet Sportif Régional concerté avec les autres organismes déconcentrés, à savoir les CODEP et les clubs présents sur le même territoire régional.

3. Les candidats doivent par ailleurs remplir une fiche individuelle de candidature (cf Article 15).

Article 17 : Elections des autres membres du Comité directeur.

La désignation des autres membres du Comité directeur a lieu suivant les modalités prévues ci-après pour les votes exprimés par l'Assemblée générale, compte-tenu des dispositions particulières suivantes :

La liste des candidats, arrêtée par la commission électorale, est reproduite sur un bulletin de vote, distinct de celui utilisé pour le Président et les membres du Bureau exécutif, dans l'ordre chronologique de leur enregistrement au secrétariat du COREG.

L'élection des membres du Comité directeur (hors ceux du Bureau exécutif) a lieu au scrutin uninominal.

2. L'électeur ne laisse subsister sur le bulletin de vote qu'au maximum le nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et précisé sur *ledit* bulletin. Sinon le bulletin est frappé de nullité.

Dans le cas où l'élection aurait pour effet de désigner comme membre du Comité directeur plus de deux adhérents d'une même association affiliée, seuls deux de ces élus seraient, au bénéfice du plus grand nombre de suffrages recueillis, maintenus dans cette fonction.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune serait déclaré élu.

Article 18 : Réunions du Bureau exécutif.

Le bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 19 : Réunions du Comité directeur

Le Comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions.

Les membres du Comité directeur sont convoqués aux réunions du comité par le Président.

Les convocations sont écrites (elles peuvent être envoyées par email) : elles mentionnent le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées quinze jours au moins à l'avance.

Ce délai minimum est ramené à cinq jours dans les cas où le comité est convoqué exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du Bureau exécutif ou sur demande du tiers au moins des membres du Comité directeur. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 20 : Ordre du jour du Comité directeur.

L'ordre du jour du Comité directeur est fixé par le Bureau exécutif.

Tout membre du Comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces questions doivent parvenir à la présidence au moins un mois avant la date prévue de la réunion du Comité directeur.

Le Comité ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte-rendu de la réunion, le Comité peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour et ceci exceptionnellement.

Article 21 : Représentation des membres du Comité directeur.

La représentation d'un membre du Comité directeur par un autre membre fait obligatoirement l'objet d'une délégation de pouvoirs écrite et dont la formule, qui est arrêtée par le bureau, rappelle, notamment, les nom, prénoms et adresse du mandataire et la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoir est consentie.

La délégation est datée et signée par le membre du Comité directeur représenté. Elle est remise au président de séance et demeure annexée au compte-rendu.

Si un membre du Comité directeur a consenti plusieurs délégations de pouvoirs, la plus récente est seule valable, si plusieurs portent la même date, elles sont nulles.

Chaque membre du Comité directeur ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Article 22 : Absences.

1. Le Comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

2. Tout membre du Comité directeur absent trois fois consécutives en cours de mandature, ou cinq fois non consécutives, sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 23 : Compte-rendu.

Le compte-rendu de chaque réunion du Comité directeur est soumis par voie dématérialisée ou au plus tard lors de la séance suivante à l'approbation des membres du comité directeur.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité. La relation de ces incidents ainsi que les éventuelles rectifications sont mentionnées au compte-rendu.

L'original de tout compte-rendu modifié dans les conditions ci-dessus est revêtu d'une annotation, signée par le président et le secrétaire général, renvoyant au compte-rendu contenant les rectifications.

Le compte-rendu de chaque réunion est expédié à la Fédération, aux comités départementaux, aux associations et aux représentants départementaux par l'intermédiaire du bulletin ou tout autre moyen.

Article 24 :

Dans les cas non prévus ci-dessus, le Comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Tout membre du Comité directeur s'interdit d'utiliser le nom du comité régional, des comités départementaux, de la Fédération ou leurs sigles à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur ou le bureau.

TITRE IV CENSEURS AUX COMPTES

Article 25 : Désignation des censeurs aux comptes.

1. L'Assemblée générale ordinaire annuelle élit deux censeurs selon les mêmes modalités que l'élection au Comité directeur.
2. Les conditions de candidature et d'éligibilité des censeurs sont les mêmes que celles exigées pour les membres du comité directeur.
3. Les deux censeurs en exercice ne peuvent appartenir à la même association. Nul ne peut être censeur s'il est membre du comité directeur ou si, ayant rempli les fonctions de membre du Comité directeur, il est sorti de charge depuis moins de 23 mois au jour de son élection en qualité de censeur. Toute candidature présentée, en violation des interdictions ci-dessus, est considérée comme nulle : cette nullité est notifiée au candidat.
4. L'élection des censeurs intervient l'année paire située entre deux années bissextiles. En cas de vacance d'un poste de censeur, l'Assemblée générale suivante élit un remplaçant pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

Article 26 : Rôle des censeurs aux comptes.

1. Dans les quinze jours précédant l'Assemblée générale, les censeurs procèdent à un contrôle des comptes.
2. Les censeurs ont pour mission exclusive de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes.
3. Ils procèdent, exercice par exercice, et reçoivent à cet effet, préalablement à leur intervention, communication du bilan, ainsi que du compte de produits et charges. Ils peuvent prendre connaissance au siège du comité régional, sans déplacement des livres et des pièces justificatives des opérations comptables et financières et solliciter du ou des trésoriers toutes explications nécessaires.
4. Ils présentent leurs observations et conclusions dans un rapport commun qu'ils adressent au Président, huit jours au moins avant la date à laquelle se réunira le comité directeur appelé à se prononcer sur les comptes vérifiés.
Dans le cas où les avis des deux censeurs ne seraient pas concordants, l'opinion de chacun est précisée dans le rapport commun.
5. Les censeurs présentent leur rapport à l'assemblée générale.

TITRE V COMMISSIONS

Article 27 : Rôle.

Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Comité directeur. Elles sont chargées, à la demande de ce dernier, de préparer et d'examiner tous projets de leur compétence, de lui donner un avis motivé, et de rendre compte des missions qui leur sont éventuellement confiées.

Article 28 : Composition.

Chaque commission comprend au moins un membre du Comité directeur, nommés par le Comité directeur, pour la durée de son mandat et dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Seuls les licenciés depuis un an au moins peuvent être membres des commissions.

Chaque commission est présidée, si possible, par un membre du Comité directeur, désigné par celui-ci.

Le Comité directeur du comité régional peut, en cours de mandat, procéder au remplacement de la présidence ou modifier la composition d'une commission.

Article 29 : Fonctionnement.

Si elles le jugent utiles, les commissions élisent à leur première réunion un vice-président et un secrétaire.

La présidence d'une commission peut, ponctuellement, et avec l'accord du bureau du comité régional, faire appel à des personnalités qui, de par leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

La présidence de chacune des commissions rapporte régulièrement devant le comité directeur le compte-rendu de leur activité.

Article 30 : Commission formation.

En conformité avec l'article 21 des statuts de la Fédération, il est institué au sein du comité régional une commission formation présidée par le délégué régional formation.

Le délégué régional à la formation est un relais entre la commission nationale de formation (CNF) et son comité régional. Il est souhaitable qu'il soit élu au comité directeur de ce comité régional et qu'il ait une qualification fédérale (moniteur ou instructeur).

Le rôle du délégué régional consiste, après consultation de la commission formation, à :

- communiquer, diffuser les informations, intervenir à la demande des structures ;
- recenser les besoins en cadres, en écoles de cyclotourisme ou en stages ;
- sensibiliser les dirigeants et les adhérents à la formation ;
- mettre en place des stages dans sa région ;
- mettre en place des actions en relation avec la commission jeunes.

Le délégué régional constitue et anime la commission régionale de formation composée des cadres fédéraux, des délégués départementaux. Cette commission régionale de formation se réunit au moins une fois par an et propose des actions à mener, soit au niveau du comité régional, soit au niveau des départements. Le délégué régional peut à cette occasion, s'il le juge utile, demander la présence d'un membre de la commission nationale de formation.

Au niveau national, le délégué régional devra participer au séminaire annuel de la formation. Il peut prendre part aux travaux de la commission de la formation fédérale en s'intégrant à un groupe de travail.

Toutes les actions qu'il entreprend doivent se faire en accord et en parfaite harmonie avec la présidence du comité régional et les présidents de comités départementaux.

Article 31 : Commission tourisme.

En conformité avec l'article 22 des statuts de la Fédération, il est institué une commission tourisme.

Cette commission assure au niveau régional la promotion du « tourisme à vélo » en favorisant une pratique, accessible à tous, basée sur le plaisir et la convivialité.

Elle contribue au développement des randonnées permanentes, des cyclo-découvertes, des séjours.

Elle participe à la mise en place des schémas d'itinéraires touristiques comprenant les vélo routes et voies vertes s'il y en a, en liaison avec les comités départementaux et avec le conseil régional et le comité régional du tourisme.

Elle favorise l'idée du « sport santé » en intégrant le concept du tourisme à vélo.

Elle contribue à la création des cyclo-guides avec les comités départementaux et suivant le cahier des charges proposé par la Fédération.

Article 32 : Commissions « Aide aux Structures » et Jeunes.

Il est institué au sein du comité régional une commission « Aide aux Structures ». Ses missions consistent à assurer la coordination régionale des CODEP, un soutien aux projets. Par ailleurs, cette commission contribue à la création d'Ecoles Françaises de Vélo. Son président est assisté par un référent Jeune qui assure la présidence et l'animation de la commission jeunes du COREG, la coordination des activités jeunes, et la communication spécifique aux activités des jeunes.